

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET JURIDIQUES

**SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADEMIQUE
DE L'UNIVERSITÉ PARIS DIDEROT – PARIS 7
COMPÉTENTE A L'EGARD DES USAGERS**

SÉANCE DU 1^{er} AVRIL 2016

Poursuites exercées à l'encontre de :

Nom : [REDACTED]

Prénom : [REDACTED]

Date de naissance : [REDACTED]

N° Etudiant : [REDACTED]

INE : [REDACTED]

Demeurant : [REDACTED]

Qualité : étudiante en Licence 3 « Biologie, Biomolécules et Bioinformatique (Bio3) » à l'université Paris Diderot – Paris 7 (UFR Sciences du vivant) en 2015-2016

**La section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris Diderot - Paris 7
compétente à l'égard des usagers,**

composée de :

Enseignants :

- Mme Catherine ALCAIDE, présidente de la section disciplinaire
- M. Antoine CAZÉ
- M. Sylvain FOURMOND
- Mme Patricia KRIEF

Etudiants :

- M. Randy BELLAICHE
- Mme Hélène SOUCHU

et assistée de :

- M. Sylvain FOISSEY, chargé des fonctions de secrétaire de séance

s'est réunie le 1^{er} avril 2016 à 14h20 en salle 406A du bâtiment « Grands Moulins » – 5, rue Thomas Mann – 75013 PARIS.

- Vu la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment son article 6,
- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L712-4, L712-6-2, L811-5, L811-6, R712-9 à R712-46 et R811-11,
- Vu l'ensemble des pièces versées au dossier, et notamment celles remises par [REDACTED] le jour de la formation de jugement ; le dossier et le rapport d'instruction ayant été tenus à la disposition de l'utilisateur 10 jours francs avant la date de sa comparution devant la formation de jugement,

Après avoir entendu :

- Mme Patricia KRIEF, rapporteure, en sa présentation de l'affaire et lecture du rapport de la commission d'instruction s'étant tenue le 8 mars 2016,
- [REDACTED] en tant qu'utilisateur déferé,
- [REDACTED] ayant eu la parole en dernier,

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'il est reproché à [REDACTED] :

- d'une part, d'avoir commis un plagiat dans le cadre de l'épreuve de travaux pratiques « Structure des macromolécules » des 5 et 6 novembre 2015 (UE 30GU03BB) en recopiant des

comptes rendus produits par d'autres étudiants les années précédentes ;
- et, d'autre part, d'avoir adopté un comportement inapproprié en se montrant très peu impliquée lors de la journée en salle de TP et en n'honorant pas la convocation qui lui a été adressée pour un entretien avec [REDACTED], enseignante-chercheuse de l'UFR Sciences du Vivant, le 25 novembre 2015 ;

Considérant que [REDACTED] reconnaît s'être servie de deux comptes rendus des années précédentes, à savoir un compte rendu rédigé lors de l'année 2014-2015 par une étudiante que son binôme, une étudiante redoublante, connaissait et un compte rendu de l'année 2013-2014 ; qu'elle explique que son intention initiale n'était alors que de « s'aider » de ces documents en sa possession afin de « proposer un rendu solide », mais que la défection de son binôme, qui a finalement préféré rendre un compte rendu individuel, l'aurait conduite à opter dans l'urgence pour la solution de « facilité », consistant à recopier « bêtement » le contenu des deux comptes rendus ;

Considérant que cette version des faits est contredite par le rapport produit par Mme Nathalie DEMONT-CAULET et Mme Karine MONCOQ, enseignantes-chercheuses de l'UFR Sciences du Vivant, et figurant dans le dossier disciplinaire de l'intéressée, dont il ressort que [REDACTED] semble, en réalité, s'être quasi-exclusivement reposée sur son binôme, qui, lors de la première journée de biochimie en salle de TP, « a assuré à la fois les calculs nécessaires aux expériences et effectué les manipulations » tandis qu'elle adoptait de son côté un comportement « complètement passif » ; que, selon ce même rapport, [REDACTED] a rendu feuille blanche lors du mini-contrôle de connaissance de quinze minutes et « montré plus d'intérêt pour son téléphone portable que pour son ordinateur et les exercices à effectuer » lors de la journée de bio-informatique en salle informatique ; que, du reste, [REDACTED] a remis son compte rendu de TP « avec un jour d'avance » ;

Considérant que [REDACTED] objecte qu'elle était souffrante, et qu'elle a d'ailleurs dû consulter un médecin le 6 novembre 2015 à 18 heures ; qu'à l'appui de ses dires, elle produit une attestation de son médecin en date du 25 février 2016, qui certifie l'avoir reçue ce jour-là, ainsi qu'une ordonnance ; que [REDACTED] assure qu'en dehors de ces circonstances particulières, elle est une étudiante « travailleuse » ;

Considérant que [REDACTED] précise que, si elle ne s'est pas rendue à l'entretien qui devait se tenir avec Mme Nathalie DEMONT-CAULET le 25 novembre 2015, c'est qu'elle a malheureusement pris connaissance de la convocation trop tard pour pouvoir l'honorer ; qu'elle s'étonne que Mme Nathalie DEMONT-CAULET, avec laquelle elle avait cours la veille de l'entretien, ne lui ait pas rappelé sa convocation ce jour-là ; qu'elle a présenté ses excuses à cette dernière par courriel dès le 28 novembre 2015 et a envoyé un courriel d'explication à Mme Karine MONCOQ le 7 mars 2016 ;

Considérant que [REDACTED] attire, par ailleurs, l'attention sur le fait que son binôme, dont la note du compte rendu de TP n'aurait pas été divulguée immédiatement, n'a pas fait l'objet de poursuites disciplinaires et qu'ainsi, l'étudiante déférée serait « la seule à être sanctionnée » ;

Considérant que les membres de la section disciplinaire n'ont pas totalement été convaincus par la défense de [REDACTED] ; qu'ils ont tendance à penser qu'en l'espèce, ni l'adoption d'un comportement, exceptionnellement ou non, « passif » de [REDACTED] durant les enseignements, ni l'absence à un entretien que Mme Nathalie DEMONT-CAULET avait organisé dans l'intérêt de l'étudiante concernée, alors même que rien ne semblait l'y obliger juridiquement, ne justifient sans doute à eux seuls le prononcé d'une sanction disciplinaire, et que la faute résulte principalement de l'existence d'un plagiat clairement démontré dans le dossier disciplinaire de l'intéressée, et reconnu par cette dernière ; que, sur ce point, les faits reprochés à [REDACTED] ne sauraient être excusés par la production d'un certificat médical ;

2/3

Considérant que, quand bien même les membres de la section disciplinaire ne disposent d'aucun élément sur la teneur du compte rendu de TP rédigé par le binôme de [REDACTED], le fait que ce compte rendu présente un caractère individuel et que deux autres étudiantes de la même promotion soient poursuivies pour avoir commis un plagiat est de nature à permettre d'écartier toute discrimination à l'égard de [REDACTED] ; qu'une telle argumentation visant à accuser autrui tout en remettant en cause la légitimité d'une éventuelle sanction à son encontre sans apporter de preuves tangibles est de nature à laisser supposer que l'intéressée n'a peut-être pas véritablement pris conscience de la gravité des faits qui lui sont reprochés, même si elle concède ne pas être « fière » d'avoir remis un compte rendu qui reprenait des travaux réalisés précédemment par d'autres étudiants ;

Considérant que, de surcroît, [REDACTED] s'était précédemment vue infliger un avertissement en raison d'une fraude par détention de documents non autorisés (notes manuscrites) lors de l'épreuve de Grandes Fonctions Végétales du 26 mai 2015 (décision de la formation de jugement de jugement de la section disciplinaire de l'université Paris Diderot – Paris 7 en date du 24 septembre 2015) ;

PAR CES MOTIFS

Statuant au scrutin secret à la majorité des membres présents, conformément à l'article R712-40 du code de l'éducation ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : [REDACTED] est exclue de l'université Paris Diderot – Paris 7 pour une durée de deux ans.

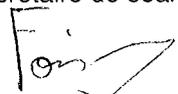
Article 2 : La présente sanction entraîne la nullité de la note obtenue au compte rendu produit dans le cadre de l'épreuve de TP « Structure des macromolécules » (UE 30GU03BB).

Article 3 : La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel.

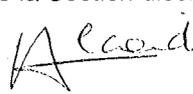
Article 4 : La présente décision sera affichée à l'intérieur de l'université Paris Diderot – Paris 7 sans mention de l'identité de l'étudiante.

Paris, le 1^{er} avril 2016

Le Secrétaire de séance


Sylvain FOISSEY

La Présidente de la Section disciplinaire


Catherine ALCAIDE

Voies et délais de recours

Conformément aux articles R712-43 à R712-45 du code de l'éducation, l'appel et l'appel incident peuvent être formés devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) statuant en matière disciplinaire contre les décisions des sections disciplinaires des établissements publics d'enseignement supérieur, par les personnes à l'encontre desquelles ces décisions ont été rendues, par leurs représentants légaux, par le président ou directeur d'établissement ou par le recteur d'académie.

L'appel est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

L'appel est adressé au président de la section disciplinaire.

L'appel est suspensif sauf si la section disciplinaire a décidé que sa décision serait immédiatement exécutoire nonobstant appel, étant précisé que, dans cette dernière hypothèse, la décision concernée peut faire l'objet d'une demande de sursis à exécution devant le CNESER statuant en matière disciplinaire (articles R232-33 et R232-34 du code de l'éducation).

3/3

D.A.G.J
Bureau N° 629 A
Les Grands Moulins
5, rue Thomas Mann
75013 PARIS

Adresse postale : Université Paris Diderot -
Paris 7
Les Grands Moulins - D.A.G.J. - case 7029
5, rue Thomas Mann
75205 PARIS CEDEX 13

☎ : 01 57 27 57 05

☎ : 01 57 27 55 11

✉ sylvain.foissey@univ-paris-diderot.fr